

**REGLEMENT D'USAGE  
DE LA MARQUE COLLECTIVE  
« DPO DELEGUE A LA PROTECTION DES  
DONNEES » (LOGO)**

## **Préambule**

La section 4 du règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018, prévoit la désignation d'un délégué à la protection des données (dont l'acronyme utilisé est « DPO »), son rôle et ses missions. Cette désignation doit être notifiée à la CNIL.

Afin de permettre une reconnaissance aisée par le grand public et les professionnels, la CNIL a souhaité mettre en place, comme précédemment pour le correspondant Informatique et Libertés (CIL), une marque collective utilisable par toute personne physique ou morale désignée en tant que DPO auprès de la CNIL.

Le présent règlement d'usage a vocation à encadrer l'utilisation de la marque collective « DPO DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES ».

La CNIL s'assurera de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le Règlement d'usage pourra être révisé.

## **ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

**1. 1 -** Par « **Marque** », on entend la marque collective semi-figurative « DPO Délégué à la protection des données » telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'INPI, le 23 mai 2018 sous le numéro 4455123 par l'État français, représenté par la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

**1. 2 -** Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

**1. 3 -** Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque, figurant en annexe (Annexe 2).

**1. 4 -** Par « **RGPD** », on entend le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

**1. 5 -** Par « **Loi Informatique et Libertés** », on entend la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

**1. 6 -** Par « **CNIL** », on entend la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, autorité administrative indépendante créée par la Loi Informatique et Libertés et relevant de l'État français, propriétaire exclusif de la Marque.

**1. 7 -** Par « **DPO** », on entend le Délégué à la protection des données tel que défini par le RGPD.

**1. 8 -** Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

## **ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE**

L'Exploitant reconnaît que l'État français est pleinement propriétaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque.

## **ARTICLE 4 : BENEFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE**

### **4. 1 - Personnes éligibles**

L'usage de la Marque est réservé aux personnes physiques ou morales désignées en tant que DPO auprès de la CNIL.

### **4. 2 - Procédure d'obtention du droit d'usage**

La désignation auprès de la CNIL en tant que DPO, confirmée par l'envoi d'un courriel automatique au DPO, emporte autorisation d'utiliser la Marque.

Il est interdit d'utiliser la Marque avant d'avoir reçu le courriel de confirmation de la CNIL de la désignation en tant que DPO.

### **4. 3 - Non exclusivité**

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

### **4. 4 - Caractère personnel**

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **5. 1 - Usages non autorisés**

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins commerciales ou de prospection.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droit reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

### **5. 2 - Usages autorisés**

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque uniquement dans le cadre de la mission et pour les besoins du DPO, dans la limite des produits et services visés dans le dépôt de la Marque.

La Marque peut être apposée uniquement sur les supports suivants:

- les supports imprimés ou numériques permettant de sensibiliser les publics internes et externes aux missions et fonctions du DPO ;
- les outils de correspondance professionnelle du DPO ;
- les objets associés à la fonction de DPO.

Toute autre utilisation de la marque est interdite, sauf accord préalable de la CNIL.

### **5. 3 - Charte graphique**

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI et en respectant la Charte graphique.

La CNIL met à la disposition de l'Exploitant l'ensemble des documents et fichiers nécessaires à l'usage de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls éléments dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.

#### **5. 4 - Rémunération**

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit.

#### **5. 5 - Respect de la Marque en cours d'exploitation**

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies au Règlement d'usage.

#### **5. 6 - Respect des droits sur la Marque**

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou de créer un risque de confusion avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou de créer un risque de confusion avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas adopter de dénomination ou raison sociale susceptible de porter atteinte à la Marque ou de créer un risque de confusion avec elle.

#### **5. 7 - Contrôle**

La CNIL est habilitée à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

### **ARTICLE 6 : INFORMATION ET PROMOTION**

Toute information relative à la Marque et à son usage ainsi que la promotion de la Marque peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de la CNIL.

## **ARTICLE 7 : DUREE ET TERRITOIRE**

### **7. 1 - Durée**

L'autorisation d'utiliser la Marque conférée par le Règlement d'usage à l'Exploitant vaut à compter de sa désignation auprès de la CNIL en tant que DPO

L'autorisation d'utiliser la Marque est valable tant que la personne physique ou morale est désignée DPO auprès de la CNIL.

### **7. 2 - Territoire**

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire visé par la marque, à savoir le territoire français ainsi que la Polynésie française.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION**

### **8. 1 - Modification du Règlement d'usage**

En cas de modification du Règlement d'usage, la CNIL en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque dans les quinze (15) jours suivant la notification de la modification par la CNIL.

Le cas échéant, la CNIL fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

À la date d'expiration de ce délai, l'Exploitant notifie à la CNIL qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage modifié. La CNIL confirme à l'Exploitant par tous moyens la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage modifié.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

### **8. 2 - Modification de la Marque**

En cas de modification de la Marque, la CNIL en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se mettre en conformité avec la nouvelle Marque sur les nouveaux supports. Toutefois, l'Exploitant a l'autorisation d'utiliser les supports comportant l'ancienne Marque pendant un délai de trois (3) mois maximum.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Marque.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **9. 1 - Dispositions communes**

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

## **9. 2 - Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant**

### 9.2.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

L'Exploitant s'engage à cesser tout usage de la Marque et à retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports immédiatement à compter du changement de circonstances affectant l'autorisation d'usage de la Marque.

### 9.2.2. Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, la CNIL lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose de dix (10) jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer la CNIL.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

### 9.2.3. Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que la CNIL pourra faire sanctionner et dont elle pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

## **9. 3 - Retrait de l'autorisation du fait de la CNIL**

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de cession de la Marque à un tiers ou de décision de la CNIL d'abandonner l'usage de la Marque.

La CNIL en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

### **ARTICLE 10 : USAGE ABUSIF DE LA MARQUE**

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à la CNIL d'intenter toute action judiciaire qu'elle juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

### **ARTICLE 11 : DEFENSE DE LA MARQUE**

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à la CNIL toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à la CNIL de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par la CNIL en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE ET GARANTIES**

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de la CNIL par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de la CNIL.

La CNIL ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

La CNIL garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droits privatifs antérieurs.

#### **ARTICLE 13 : LOI APPLICABLE**

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant

#### **ARTICLE 14 : JURIDICTION COMPETENTE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant le tribunal de grande instance de Paris.

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Marque DPO Délégué à la protection des données (logo)

Annexe 2 : Charte graphique.



## Annexe 1 – Marque « DPO Délégué à la protection des données » (logo)

### Marque française



**Marque :** DPO Délégué à la protection des données

**Type :** Marque semi-figurative

**Informations complémentaires :**

- Demande d'extension : Polynésie française
- Marque déposée en couleur

**Classification des éléments figuratifs :** 29.02.00; 26.04.09; 26.04.01

**Classification de Nice :** 9 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 ; 45

### **Produits et services**

- **classe 9** : Appareils et instruments scientifiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection) et d'enseignement ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques, disques-compacts (audio-vidéo) ; disques optiques ; disques magnétiques ; CD-Rom, DVD-Rom, DVD et autres supports d'enregistrement numériques ; équipements pour le traitement d'informations, ordinateur ; logiciels ; programmes d'ordinateur enregistrés ; programmes d'ordinateur (logiciels téléchargeables) ; publications électroniques téléchargeables ; publications électroniques (téléchargeables) disponibles à partir de bases de données ou d'Internet ; appareils de saisie, d'extraction, de transmission et de stockage de données ; appareils de traitement de données ; cartes magnétiques ; applications pour téléphones mobiles, applications pour Smartphones ;
- **classe 16** : Papier, carton ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; caractères d'imprimerie ; clichés ; affiches ; albums ; articles de papeterie ; blocs (papeterie) ; boîtes de classement pour dossiers ; brochures ; cahiers ; carnets ; cartes ; cartes de visite professionnelles ; catalogues ; journaux ; livres ; livrets ; manuels ; papiers à lettres ; papier à en-tête ; périodiques ; prospectus ; publications imprimées ; revues (périodiques) ; support d'instruction, d'éducation ou d'enseignement imprimés ;

• **classe 35** : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau ; diffusion de matériel publicitaire et promotionnel (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; publicité radiophonique et télévisée ; publicité par correspondance ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; reproduction de documents ; gestion de fichiers informatiques ; recueil de données dans un fichier central ; systématisation de données dans un fichier central ; services de recherche d'informations dans les fichiers informatiques pour des tiers ; compilation et saisie d'informations dans des bases de données informatiques ; services de traitement de données ; informations statistiques ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; services de revues de presse ; services d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ;

• **classe 38** : Télécommunications ; services de télécommunication fournis par Internet, des réseaux Intranet et Extranet ; informations en matière de télécommunications ; communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; communication d'informations par ordinateur ; compilation et transmission de messages électronique ; envoi, réception et transfert de messages électroniques ; fourniture d'accès à des bases de données ; messagerie électronique ; transmission de données et de fichiers informatiques ;

• **classe 41** : Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; éducation et formation dans le domaine du traitement électronique des données ; formation axée sur les compétences professionnelles ; formation dans le domaine du traitement des données ; micro-édition ; publication de livres, brochures, rapports, périodiques ; production de films sur bandes vidéo ; publication électronique de livres, brochures, rapports et de périodiques en ligne ; rédaction et publication de textes autres que textes publicitaires ; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables ; organisation et conduite de colloques, conférences, de séminaires ou congrès ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; organisation et conduite d'ateliers de formation ;

• **classe 45** : Services juridiques ; services d'expertises juridiques ; services d'informations sur des questions juridiques ; prestation de conseils juridiques ; services de règlement de différends, de médiation et d'arbitrage ; service extrajudiciaire de résolution des différends ; médiation ; médiation dans le cadre de procédures juridiques ; examen de normes et pratiques afin de vérifier leur conformité aux lois et règlements.

**Déposant** : État Français représenté par la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), État Français, 3 place de Fontenoy, 75334, PARIS Cedex 07, FR

**Mandataire / destinataire de la correspondance** : APIE (Agence du Patrimoine Immatériel de l'État), Madame Danielle BOURLANGE, 5 place des vins-de-France, 75012, PARIS, FR

**Numéro** : 4455123

**Statut** : Demande publiée

**Date de dépôt / Enregistrement** : 2018-05-23

**Lieu de dépôt** : 92 INPI - Dépôt électronique

#### **Historique**

- Publication : 2018-06-15 (BOPI 2018-24)

Annexe 2 - Charte graphique



#004D9D  
R0 V77 B157  
C100 M72 J0 N0

#E30613  
R227 V6



B19

C0 M100 J100 N0

